

ASSEMBLEE  
1ère session  
Point 28 de l'ordre du jour

## CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

### Note de l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

1 Le Fonds de 1992 devra percevoir des contributions afin de disposer de liquidités suffisantes pour sa gestion, le règlement des demandes d'indemnisation et le remboursement du Fonds de 1971 au titre de frais encourus pour le compte du Fonds de 1992 lors des préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds. Le Fonds de 1992 devra également constituer un fonds de roulement (voir le document 92FUND/A.1/27).

2 L'Assemblée devra décider de la date à laquelle elle procédera à la première levée des contributions. L'Administrateur du Fonds de 1971 soumet deux options à l'examen de l'Assemblée: soit de percevoir des contributions à la présente session de l'Assemblée, soit d'effectuer les prélèvements à une session extraordinaire à l'automne de 1996.

3 Si l'Assemblée mettait en recouvrement des contributions payables, par exemple avant la fin de septembre 1996, le Fonds de 1992 bénéficierait rapidement d'une autonomie financière. Il serait alors en mesure de rembourser le Fonds de 1971 des dépenses que ce dernier aurait engagées pour le compte du Fonds de 1992 et celui-ci ne serait pas obligé d'emprunter des fonds auprès d'autres sources. Aux termes de cette proposition, les contributaires dans les Etats à la fois Membres du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 seraient, en revanche, facturés deux fois au cours de la même année: en juillet au titre des contributions au Fonds de 1992 et en novembre au titre des contributions au Fonds de 1971. En outre, l'Assemblée aura peut-être des difficultés à déterminer, à la présente session, un juste niveau de contributions.

4 Il est envisagé que l'Assemblée du Fonds de 1992 tiendra une session extraordinaire en octobre 1996, à la même époque que la 19ème session de l'Assemblée du Fonds de 1971. L'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait alors décider de percevoir des contributions à verser dans les mêmes délais que celles destinées au Fonds de 1971 (c'est-à-dire au 1er février 1997). L'avantage de cette option est que les contributaires dans les Etats à la fois Membres du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ne seraient facturés qu'une seule fois au cours de la même année. D'ici octobre 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 serait, en outre, plus à même de déterminer un juste niveau de contributions. Cette démarche présenterait l'inconvénient de retarder l'autonomie financière du Fonds de 1992, étant donné que les contributions ne seraient pas exigibles avant le 1er février 1997. Si cette démarche était adoptée, le Fonds de 1992 serait dans l'obligation d'effectuer des emprunts soit auprès de banques, soit auprès du Fonds de 1971 afin de couvrir ses dépenses administratives et d'assurer le versement des indemnités au cours des huit premiers mois de son fonctionnement.

5 De l'avis de l'Administrateur du Fonds de 1971, il serait préférable de choisir la deuxième option, c'est-à-dire de reporter la première perception de contributions jusqu'à une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui se tiendra en octobre 1996.

6 Si la démarche décrite au paragraphe 5 est adoptée, l'Assemblée souhaitera peut-être que l'Assemblée du Fonds de 1971 autorise l'Administrateur du Fonds de 1971 à mettre à la disposition du Fonds de 1992 les liquidités nécessaires sous la forme d'emprunts, dans la mesure où cela ne nuirait pas au bon fonctionnement du Fonds de 1971. Ces emprunts seraient remboursés, avec les intérêts, en février 1997, une fois que le Fonds de 1992 aurait reçu les contributions fixées par l'Assemblée en octobre 1996.

7 Lors de son examen, en octobre 1995, des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds de 1971 a estimé qu'il serait préférable que l'Assemblée du Fonds de 1992 diffère la première mise en recouvrement des contributions jusqu'à la session extraordinaire qu'elle tiendrait en octobre 1996 et lors de laquelle elle serait mieux à même de fixer un niveau approprié pour ces contributions. Il a été noté que, si cette approche était adoptée, il faudrait peut-être que le Fonds de 1992 effectue des emprunts jusqu'à ce qu'il reçoive des contributions en février 1997. L'Assemblée du Fonds de 1971 a déclaré qu'elle serait prête à envisager favorablement toute demande de l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à ce que le Fonds de 1971 accorde, au cas où le besoin s'en ferait sentir, des prêts au Fonds de 1992 dans la mesure où cela ne nuirait pas aux opérations du Fonds de 1971 (document FUND/A.18/26, paragraphe 16.13).

#### Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

8 L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le calcul des contributions annuelles, notamment:

- a) indiquer si elle souhaiterait mettre en recouvrement de telles contributions à sa présente session ou différer cette décision jusqu'à sa prochaine session; et
  - b) si la deuxième option est retenue, indiquer si elle demanderait au Fonds de 1971 de mettre à la disposition du Fonds de 1992 les fonds nécessaires sous la forme de prêts.
-